
DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 12 Novembre 2019
L'an deux mille dix-neuf
et le douze novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 5 novembre 2019

Date d'affichage : 5 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr REYNAUD, Mmes DE SAINT LEGER, MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints / Mr TERPENT, Mmes BONNEFOY, LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme BONNEFOY
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr BERGER
Mme GRIECO donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
Mme ROCHER donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Absent :

Mr CALAUX

Mme Danièle TASSEL a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2019/056

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative a pour vocation principale les ajustements de crédits de fin d'exercice. Elle se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D6042 Achats prestations services		2 000,00 €	R6419 Remboursement sécurité sociale		58 000,00 €
D60612 énergie électricité	2 000,00 €		R6459 Rbt sécurité sociale		2 950,00 €
D60611 Eau et assainissement	7 000,00 €		total 013 atténuations de produits	- €	60 950,00 €
D60623 Alimentation	3 500,00 €		R 70311 concessions dans cimetière		6 000,00 €
D60628 Fournitures diverses		1 995,00 €	R7062 Redevance service culturel		2 081,00 €
D60632 Acquisition petit équipement		5 000,00 €			
D6064 fournitures administratives	1 000,00 €		R70876 rbt GPF		15 000,00 €
D61521 Entretien terrains		1 100,00 €	total 70 produits des services du domaine	- €	23 081,00 €
D615231 Entretien voirie	1 700,00 €		R7318 autres impôts locaux et assimilés		2 081,00 €
D615232 Entretien réseaux		7 000,00 €	R7321 Attribution compensation	33 379,00 €	
D61524 Entretien bois et forêts		25 000,00 €	R7368 Taxe locale pub extérieure	5 000,00 €	
D6156 Maintenance	20 000,00 €		R 73111 Taxes foncières et habitation		47 157,00 €
D616 Assurances		800,00 €	total R73 Impots et taxes	38 379,00 €	49 238,00 €
D6182 documentation générale et technique	800,00 €		R74718 Autres		1 000,00 €
D6184 Versement à des organismes de formation		400,00 €	R744 FCTVA fonctionnement	13 918,00 €	
D6262 frais télécommunication		2 000,00 €			
D6226 Honoraires		20 000,00 €	R7473 participation département		1 500,00 €

D63512 Taxes foncières	2 100,00 €		R7478 Participation autres organismes	41 000,00 €	
total D011 Charges à caractère général	38 100,00 €	65 295,00 €	R7482 Compensation droits mutation		5 433,00 €
D6413 Rémunération du personnel non titulaire		57 000,00 €	R74834 Compensation TP	518,00 €	
total D012 charges de personnel		57 000,00 €	R74833 compensation CET		3 465,00 €
D022 dépenses imprévues	42 000,00 €				
total D 022 Dépenses imprévues	42 000,00 €		total R74 Dotations et participations	55 436,00 €	11 398,00 €
D651 Redevances concession		200,00 €	R752 revenus des immeubles		1 500,00 €
total D65 Autres charges de gestion courante		200,00 €			
D66111 intérêts emprunts	3 000,00 €		total R75 Autres produits gestion courante	- €	1 500,00 €
total D66 charges financières	3 000,00 €		R7788 Autres produits exceptionnels		245 000,00 €
D739223 FPIC	4 487,00 €		total R 77 Produits exceptionnels	- €	245 000,00 €
D678 autres charges exceptionnelles		1 100,00 €			
Total D67 charges exceptionnelles		1 100,00 €			
total D014 Atténuations de produits	4 487,00 €				
D023 virement à la section d'investissement		261 344,00 €			
Total DF	87 587,00 €	384 939,00 €	Total RF	93 815,00 €	391 167,00 €
total général SF		297 352,00 €			297 352,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES		
Désignation	dépenses		Désignation	recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits		diminution de crédits	augmentation de crédits
D2135		292 437,00 €	R021 virement de la section de fonctionnement		261 344,00 €
total D21immo corporelles	- €	292 437,00 €	total R021 Virement de la section de fonctionnement		261 344,00 €
D2046 attribution compensation d'inv		425,00 €	R10222 FCTVA		31 518,00 €
Total D204 subventions d'équipements versés		425,00 €	total R10 Dotations fonds divers réserves		31 518,00 €
Total DM n°1 SI	- €	292 862,00 €	total DM n°1	- €	292 862,00 €
total général SI		292 862,00 €	total général		292 862,00 €
TOTAL GENERAL	87 587,00 €	677 801,00 €		93 815,00 €	684 029,00 €
		590 214,00 €			590 214,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité par 19 voix pour, 2 voix contre (Mr DIDIERLAURENT, Mme ROCHER) et 1 abstention (Mr FOYER)

APPROUVE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 novembre 2019.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 14 novembre 2019 09:28
A: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20191114-3205.xml; 038-213801707-20191113-2019_056-DE-1-2_3215.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-14(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_056
Objet acte: DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.1.2-Autres documents budgétaires (BS, DM, CA)
Identifiant Acte: 038-213801707-20191113-2019_056-DE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 12 Novembre 2019
L'an deux mille dix-neuf
et le douze novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 5 novembre 2019

Date d'affichage : 5 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr REYNAUD, Mmes DE SAINT LEGER, MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints / Mr TERPENT, Mmes BONNEFOY, LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme BONNEFOY
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr BERGER
Mme GRIECO donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
Mme ROCHER donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Absent :

Mr CALAUX

Mme Danièle TASSEL a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2019/058

**CONVENTION BIPARTITE AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE
– VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR
L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS – PLACE DE LA
FONTAINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L.5217-7, précisant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés,

Vu les travaux requis en réaménagement de voirie sur la Place de la Fontaine, ainsi que les réseaux secs encore aériens dans cette rue,

Vu les études déjà menées par le SEDI sur ledit secteur pour enfouir les réseaux secs et le plan de financement en découlant,

Considérant le gain esthétique important qu'il y aurait à enfouir les réseaux secs à l'occasion de ladite opération menée dans ledit secteur par Grenoble-Alpes Métropole et ce avant la réfection complète de la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une réfection complète des aménagements de surface,

Il est précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Grenoble-Alpes Métropole projette le réaménagement sur la commune dudit secteur ;

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 350 000 € TTC.

Ce réaménagement concerne :

La réfection complète des revêtements de surface

La création d'espaces plantés

L'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication pour raison d'embellissement

La création d'un réseau d'éclairage de mise en valeur

L'enfouissement de l'éclairage public sera mis à l'étude

La pose de meubles urbains

Dans le cadre de cette opération et afin d'améliorer l'esthétique de cet aménagement en particulier et d'embellir l'espace public en général, la commune souhaite participer à son financement en allouant un fonds de concours « enfouissement des réseaux électriques ou de télécommunications contribuant à l'embellissement de la voirie » à Grenoble-Alpes Métropole. Il s'agit pour cette opération d'enfouir les réseaux secs encore aériens de basse tension et de téléphone.

Le montant prévisionnel pour la partie des travaux concernant l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication (y compris la partie ingénierie) s'élève à 123 115 € TTC.

La part communale en fonds de concours au bénéfice de Grenoble Alpes-Métropole s'élève à 68 654 € TTC pour l'enfouissement du réseau électricité et 21 105 € TTC pour l'enfouissement du réseau télécommunication soit un total de 89 759 € TTC.

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 19 voix pour et 3 voix contre (Mrs FOYER, DIDIERLAURENT, Mme ROCHER),

DECIDE l'attribution d'un fonds de concours prévisionnel de 89 759 € TTC à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement de la place de la Fontaine,

PRECISE que ce montant pourra faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel net restant à charge au titre de l'enfouissement des réseaux,

AUTORISE le Maire à signer la convention de financement correspondante avec Grenoble-Alpes Métropole,

PRECISE que la somme sera prévue au budget 2020 de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 novembre 2019.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



TE38 - Chiffrage Fiche Propositions

05-nov-19

COMMUNE COLLECTIVITE SIBEX

Affaire n° : 19-002-170 FONTANIL CORNILLON (LE LA METRO) Enfouissement BT / TEL place de la fontaine

nature		nature		nature		nature	
OPERATION : A20		OPERATION : TEL		OPERATION : 0		OPERATION : 0	
PRIX DE REVIENT HT		PRIX DE REVIENT HT		PRIX DE REVIENT HT		PRIX DE REVIENT HT	
Estimation Travaux	88 600	Estimation Travaux	16 750	Estimation Travaux	0	Estimation Travaux	0
Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)	6 860	Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)	0	Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)	0	Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)	0
IC + SPS	2 900	IC + SPS	0	IC + SPS	0	IC + SPS	0
ENEDIS	3 500	ENEDIS	0	ENEDIS	0	ENEDIS	0
Prix de revient HT	80 960	Prix de revient HT	16 750	Prix de revient HT	0	Prix de revient HT	0
TOTAL A FINANCER		TOTAL A FINANCER		TOTAL A FINANCER		TOTAL A FINANCER	
Prix de revient HT	80 960	Prix de revient HT	16 750	Prix de revient HT	0	Prix de revient HT	0
TVA (20%)	16 192	TVA (20%)	3 350	TVA (20%)	0	TVA (20%)	0
Frais TE38 (6% du prix de revient HT)	4 858	Frais TE38 (6% du prix de revient HT)	1 005	Frais TE38 (6% du prix de revient HT)	0	Frais TE38 (6% du prix de revient HT)	0
Total à financer HT	85 818	Total à financer HT	17 755	Total à financer HT	0	Total à financer HT	0
TTC	102 010	TTC	21 105	TTC	0	TTC	0
FINANCEMENT		FINANCEMENT		FINANCEMENT		FINANCEMENT	
Part TE38	taux base HT subvention	20% HT 16 192	0% HT 0	0% HT 0	0% HT 0	0% HT 0	0% HT 0
Participation tiers	0	Participation tiers	0	Participation tiers	0	Participation tiers	0
Participation TCFE	0	Participation TCFE	0	Participation TCFE	0	Participation TCFE	0
TVA récup par TE38	16 192	TVA récup par TE38	0	TVA récup par TE38	0	TVA récup par TE38	0
Prise en charge frais TE38	972	Prise en charge frais TE38	0	Prise en charge frais TE38	0	Prise en charge frais TE38	0
Part de LA METRO	68 654	Part de LA METRO	21 105	Part de LA METRO	0	Part de LA METRO	0
dont fonctionnement	3 886	dont fonctionnement	1 005	dont fonctionnement	0	dont fonctionnement	0
investissement	64 768	investissement	20 100	investissement	0	investissement	0

Pour la part TEL, la TVA = 20.00%
Elle ne peut pas être récupérée par la collectivité

RECAPITULATIF DP ELEC	
OPERATION TTC	102 010
Financement extérieur	33 356
Part collectivité	68 654
frais TE38	3 886
Contribution investissements	64 768

Commentaires - possibilité étalement

RECAPITULATIF TEL	
OPERATION TTC	21 105
Financement extérieur	0
Part collectivité	21 105
frais TE38	1 005
Contribution investissements	20 100

Accusé de réception et Bon Pour Accord
Date

Cachet et signature

CONVENTION

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE
DE **LE FONTANIL CORNILLON** A GRENOBLE-ALPES METROPOLE
POUR L'OPERATION : travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité et sur
le(s) réseau(x) de communications électroniques de la **place de la Fontaine**

ENTRE :

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président,
Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération
n° 1DL161097 du conseil métropolitain du 3 février 2017,

Ci-après dénommée « La Métropole »

- **La commune de LE FONTANIL CORNILLON** représentée par son Maire,
Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, dûment autorisé par la
délibération du conseil municipal du «**DATE_DELIBERATION**».

Ci-après dénommée « La commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

PREAMBULE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain.

Les travaux puis le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2015 ont acté la mise en place du dispositif de versement de fonds de concours des communes à la métropole, comme moyen de prise en compte des dépenses engagées par la métropole au titre de :

- la création de voiries ;
- l'embellissement de la voirie ;
- l'enfouissement de réseaux électriques et / ou de télécommunications contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie.

Les besoins de financements complémentaires nécessaires à l'exercice des compétences voirie et aménagement des espaces publics ont conduit à mettre en place des fonds de concours communaux pour le financement :

- des opérations de proximité
- des opérations de réaménagement d'espaces publics.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble-Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement des aménagements complémentaires souhaités par la commune de **LE FONTANIL CORNILLON** dans le cadre de travaux sur réseau de distribution publique d'électricité et sur le(s) réseau(x) de communications électroniques de la place de la Fontaine à **LE FONTANIL CORNILLON**

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les aménagements complémentaires souhaités par la commune dans le cadre de cette opération comprennent l'enfouissement d'environ 100 mètres linéaires de réseau électrique basse tension et de réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Par application du principe de calcul établi à l'article 3, le montant estimatif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention, s'élève à **89 759 €** pour un montant global de l'opération de **123 115 € TTC**.

Ce montant sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect des plafonds réglementaires.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère supérieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, l'ajustement du montant du fonds de concours aura lieu lors du versement du solde.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, la métropole procédera au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui pour lequel le versement pour solde serait intervenu.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le rythme de versement du fonds de concours dépend de la durée de l'opération et de son montant prévisionnel.

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50			Au réel
X < 6 mois	X > 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel
18 mois < X	X < 50	30%		Au réel
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel

*Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.

Pour ce projet, le paiement s'effectuera donc de la manière suivante :

- 30% d'acompte à signature de la convention,
- Solde au DGD,

Le non-respect des délais de demande de versement entraînera la caducité du fonds de concours. Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Les acomptes seront versés sur présentation :

- des délibérations concordantes des deux collectivités, et/ou de la présente convention dûment signée par les deux parties,
- de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- d'un certificat d'avancement des travaux,
- d'un titre de recettes émis par Grenoble-Alpes Métropole à l'appui de la demande d'appel de fonds.

Le solde sera versé sur présentation :

- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 8 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Commune de LE FONTANIL CORNILLON	Mairie 2 rue Fétola 38 120 LE FONTANIL CORNILLON
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

L'ordre de service de démarrage des travaux doit intervenir au plus tard au 31 décembre de l'exercice qui suit la signature de la présente convention. Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties.

La demande de modification doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de la commune en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur les publications, panneaux de chantier...).

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.
En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Le Président,

Christophe FERRARI

Fait à **LE FONTANIL CORNILLON**

le

Pour la commune de

LE FONTANIL CORNILLON

Le Maire,



Stéphane DUPONT-FERRIER

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 14 novembre 2019 09:59
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20191114-4092.xml; 038-213801707-20191113-2019_058-DE-1-2_4107.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-14(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 4
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_058
Objet acte: CONVENTION BIPARTITE AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS - PLACE DE LA FONTAINE
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.6.5-Autres actes relatifs aux contributions au sein des regroupements
Identifiant Acte: 038-213801707-20191113-2019_058-DE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 12 Novembre 2019
L'an deux mille dix-neuf
et le douze novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 5 novembre 2019

Date d'affichage : 5 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr REYNAUD, Mmes DE SAINT LEGER, MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes BONNEFOY, LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme BONNEFOY
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr BERGER
Mme GRIECO donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
Mme ROCHER donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Absent :

Mr CALAUX

Mme Danièle TASSEL a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2019/059

**CONVENTION BIPARTITE AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE
- VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR
L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS - RUE PRE DIDIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5215-26 et L.5217-7, précisant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés,

Vu les travaux requis en réaménagement de voirie sur la rue Pré Didier, ainsi que les réseaux secs encore aériens dans cette rue,

Vu les études déjà menées par le SEDI sur ledit secteur pour enfouir les réseaux secs et le plan de financement en découlant,

Considérant le gain esthétique important qu'il y aurait à enfouir les réseaux secs à l'occasion de ladite opération menée dans ledit secteur par Grenoble-Alpes Métropole et ce avant la réfection complète de la voirie,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une réfection complète des aménagements de surface,

Il est précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Grenoble-Alpes Métropole projette le réaménagement sur la commune dudit secteur ;

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1 200 000 € TTC.

Ce réaménagement concerne :

La réfection complète des revêtements de surface

La création de places de stationnement

La création d'un trottoir

L'enfouissement des réseaux de basse et de haute tensions pour raison d'embellissement

L'enfouissement de l'éclairage public pour raison d'embellissement

Dans le cadre de cette opération et afin d'améliorer l'esthétique de cet aménagement en particulier et d'embellir l'espace public en général, la commune souhaite participer à son financement en allouant un fonds de concours « enfouissement des réseaux secs contribuant à l'embellissement de la voirie » à Grenoble-Alpes Métropole. Il s'agit pour cette opération d'enfouir les réseaux secs encore aériens de basse tension, haute tension et l'éclairage public.

Le montant prévisionnel pour la partie des travaux concernant l'enfouissement des réseaux de basse tension, haute tension et le petit génie civil de l'éclairage public (y compris la partie ingénierie) s'élève à 323 631 € TTC.

La part communale en fonds de concours au bénéfice de Grenoble Alpes-Métropole s'élève à 220 891 € TTC pour l'enfouissement du réseau basse tension, haute tension et petit génie civil de l'éclairage public.

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 19 voix pour et 3 voix contre (Mrs FOYER, DIDIERLAURENT, Mme ROCHER),

DECIDE l'attribution d'un fonds de concours prévisionnel de 220 891 € TTC à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement de la place de la Fontaine,

PRECISE que ce montant pourra faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel net restant à charge au titre de l'enfouissement des réseaux,

AUTORISE le Maire à signer la convention de financement correspondante avec Grenoble-Alpes Métropole,

PRECISE que la somme sera prévue au budget 2020 de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 novembre 2019.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du



SEDI - Chiffrage Fiche Propositions

05-nov-19

COMMUNE COLLECTIVITE FINAN

Affaire n° : 19-001-170 FONTANIL CORNILLON (LE LA METRO Enfouissement BT/HTA rue du Pré-Didier

OPERATION :		A20
PRIX DE REVIENT	HT	
Estimation Travaux		213 500
Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)		21 350
I.C + CSPS		12 000
ENEDIS		10 000
Prix de revient HT		256 850
TOTAL A FINANCER		
Prix de revient HT		256 850
TVA (20%)		51 370
Frais SEDI (6% du prix de revient HT)		15 411
Total à financer HT		272 261
TTC		323 631
FINANCEMENT		
Part SEDI	taux base HT subvention	20% 51 370
Participation tiers		0
Participation TCFE		0
TVA récup. par SEDI		51 370
Prise en charge frais SEDI		0
Part de		
LA METRO		220 891
dont fonctionnement		15 411
investissement		205 480

OPERATION :		0
PRIX DE REVIENT	HT	
Estimation Travaux		0
Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)		0
I.C + CSPS		0
ENEDIS		0
Prix de revient HT		0
TOTAL A FINANCER		
Prix de revient HT		0
TVA (20%)		0
Frais SEDI (6% du prix de revient HT)		0
Total à financer HT		0
TTC		0
FINANCEMENT		
Part SEDI	taux base HT subvention	0% 0
Participation tiers		0
Participation TCFE		0
TVA récup. par SEDI		0
Prise en charge frais SEDI		0
Part de		
LA METRO		0
dont fonctionnement		0
investissement		0

OPERATION :		0
PRIX DE REVIENT	HT	
Estimation Travaux		0
Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)		0
I.C + CSPS		0
ENEDIS		0
Prix de revient HT		0
TOTAL A FINANCER		
Prix de revient HT		0
TVA (20%)		0
Frais SEDI (6% du prix de revient HT)		0
Total à financer HT		0
TTC		0
FINANCEMENT		
Part SEDI	taux base HT subvention	0% 0
Participation tiers		0
Participation TCFE		0
TVA récup. par SEDI		0
Prise en charge frais SEDI		0
Part de		
LA METRO		0
dont fonctionnement		0
investissement		0

OPERATION :		0
PRIX DE REVIENT	HT	
Estimation Travaux		0
Estimation honoraires (estim. Travaux * 10%)		0
I.C + CSPS		0
ENEDIS		0
Prix de revient HT		0
TOTAL A FINANCER		
Prix de revient HT		0
TVA (20%)		0
Frais SEDI (6% du prix de revient HT)		0
Total à financer HT		0
TTC		0
FINANCEMENT		
Part SEDI	taux base HT subvention	0% 0
Participation tiers		0
Participation TCFE		0
TVA récup. par SEDI		0
Prise en charge frais SEDI		0
Part de		
LA METRO		0
dont fonctionnement		0
investissement		0

Pour la part TEL, la TVA = 20,00%
Elle ne peut pas être récupérée par la collectivité

RECAPITULATIF DP ELEC	
OPERATION TTC	323 631
Financement extérieur	102 740
Part collectivité	220 891
frais SEDI	15 411
Contribution investissements	205 480

Commentaires - possibilité étalement

RECAPITULATIF TEL	
OPERATION TTC	0
Financement extérieur	0
Part collectivité	0
frais SEDI	0
Contribution investissements	0

Accusé de réception et Bon Pour Accord

Date :

Cachet et signature :

CONVENTION

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE
DE **LE FONTANIL CORNILLON** A GRENOBLE-ALPES METROPOLE
POUR L'OPERATION : travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité et sur
le(s) réseau(x) de communications électroniques de la **rue du Pré Didier**

ENTRE :

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son **Président, Monsieur Christophe FERRARI**, dûment autorisé par la délibération n° 1DL161097 du conseil métropolitain du 3 février 2017,

Ci-après dénommée « La Métropole »

- **La commune de LE FONTANIL CORNILLON** représentée par son **Maire, Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER**, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du «**DATE_DELIBERATION**».

Ci-après dénommée « La commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

PREAMBULE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain.

Les travaux puis le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2015 ont acté la mise en place du dispositif de versement de fonds de concours des communes à la métropole, comme moyen de prise en compte des dépenses engagées par la métropole au titre de :

- la création de voiries ;
- l'embellissement de la voirie ;
- l'enfouissement de réseaux électriques et / ou de télécommunications contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie.

Les besoins de financements complémentaires nécessaires à l'exercice des compétences voirie et aménagement des espaces publics ont conduit à mettre en place des fonds de concours communaux pour le financement :

- des opérations de proximité
- des opérations de réaménagement d'espaces publics.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont Grenoble-Alpes Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT dont elles souhaitent la réalisation et qu'elles financeront par voie de concours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement des aménagements complémentaires souhaités par la commune de **LE FONTANIL CORNILLON** dans le cadre de travaux sur réseau de distribution publique d'électricité et sur le(s) réseau(x) de communications électroniques de la rue du Pré Didier à **LE FONTANIL CORNILLON**

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les aménagements complémentaires souhaités par la commune dans le cadre de cette opération comprennent l'enfouissement d'environ 400 mètres linéaires de réseau électrique basse et haute tension.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Par application du principe de calcul établi à l'article 3, le montant estimatif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention, s'élève à **220 891 €** pour un montant global de l'opération de **323 631 € TTC**.

Ce montant sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect des plafonds réglementaires.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère supérieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, l'ajustement du montant du fonds de concours aura lieu lors du versement du solde.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, la métropole procédera au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui pour lequel le versement pour solde serait intervenu.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le rythme de versement du fonds de concours dépend de la durée de l'opération et de son montant prévisionnel.

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50			Au réel
X < 6 mois	X > 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%		Au réel
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel
18 mois < X	X < 50	30%		Au réel
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel

*Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.

Pour ce projet, le paiement s'effectuera donc de la manière suivante :

- 30% d'acompte à signature de la convention,
- Solde au DGD,

Le non-respect des délais de demande de versement entraînera la caducité du fonds de concours. Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Les acomptes seront versés sur présentation :

- des délibérations concordantes des deux collectivités, et/ou de la présente convention dûment signée par les deux parties,
- de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- d'un certificat d'avancement des travaux,
- d'un titre de recettes émis par Grenoble-Alpes Métropole à l'appui de la demande d'appel de fonds.

Le solde sera versé sur présentation :

- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 8 – FACTURATION ET RECOUVREMENT

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Commune de LE FONTANIL CORNILLON	Mairie 2 rue Fétola 38 120 LE FONTANIL CORNILLON
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

L'ordre de service de démarrage des travaux doit intervenir au plus tard au 31 décembre de l'exercice qui suit la signature de la présente convention. Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties.

La demande de modification doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de la commune en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur les publications, panneaux de chantier...).

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.
En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 14 – MESURES D'ORDRE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Le Président,

Christophe FERRARI

Fait à **LE FONTANIL CORNILLON**
le

Pour la commune de
LE FONTANIL CORNILLON
Le Maire,



Stéphane DUPONT-FERRIER

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 14 novembre 2019 10:08
A: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20191114-4371.xml; 038-213801707-20191112-2019_059-DE-1-2_4393.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-14(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 4
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_059
Objet acte: CONVENTION BIPARTITE AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS - RUE PRE DIDIER
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.6.5-Autres actes relatifs aux contributions au sein des regroupements
Identifiant Acte: 038-213801707-20191112-2019_059-DE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 12 Novembre 2019
L'an deux mille dix-neuf
et le douze novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 5 novembre 2019

Date d'affichage : 5 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr REYNAUD, Mmes DE SAINT LEGER, MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints /
Mr TERPENT, Mmes BONNEFOY, LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme BONNEFOY
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr BERGER
Mme GRIECO donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
Mme ROCHER donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Absent :

Mr CALAUX

Mme Danièle TASSEL a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2019/060

**CONVENTION AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE ET LE
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN (SMTC) SUR
LES MODALITES D'ENTRETIEN DES MOBILIERS VOYAGEURS**

Le Maire explique que dans le cadre de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération grenobloise, le SMTC est en charge de l'implantation et la gestion des mobiliers voyageurs sur les lignes de bus et de tramway situées sur son ressort territorial. Celui-ci a confié à un prestataire la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'espaces publicitaires sur ces mobiliers urbains accessoires au service des transports publics urbains et pour une durée de 12 ans.

L'implantation des mobiliers voyageurs entraîne pour les communes des charges particulières liées à l'alimentation électrique de ces mobiliers, au vidage des bornes de propreté, au nettoyage des sols et à leur déneigement.

Le SMTC propose aux communes une nouvelle convention relative aux mobiliers voyageurs afin de régler les modalités techniques et de gestion des charges induites par ces mobiliers pour les communes. Le SMTC prendra en charge les surcoûts relevant de la propreté urbaine liés à l'implantation de ces mobiliers voyageurs. La convention porte notamment sur les consommations électriques, le nettoyage des sols et le vidage des bornes de propreté, ainsi que le déneigement des sols au droit de ces mobiliers.

Ces conventions seront conclues jusqu'au 30 juin 2031, afin de couvrir la durée de la concession passée par le SMTC avec son prestataire.

Pour les abris tram, il est demandé de prendre en compte les interventions de la commune dès l'année 2017, la première convention pour la ligne E était limitée aux années 2015 et 2016.

Dans ce cadre, Le Maire demande l'autorisation de signer une convention avec Grenoble Alpes Métropole et le Syndicat Mixte des Transports en Commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble et le Syndicat Mixte des Transports en Commun, la convention relative aux mobiliers voyageurs afin de régler les modalités techniques et de gestion des charges induites par ces mobiliers pour les communes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 novembre 2019.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.



CONVENTION RELATIVE AUX MOBILIERS VOYAGEURS

ENTRE

La **commune de** le FONTANIL CORNILLON représentée par son Maire Stéphane DUPONT-FERRIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019;

ET

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération grenobloise** (SMTC), représenté par son Président Yann Mongaburu, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 27 juin 2019 ;

ET

GRENOBLE Alpes Métropole, représentée par son Président Christophe Ferrari, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain du 5 juillet 2019

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération grenobloise, le SMTC est en charge de la mise en place et la gestion des mobiliers voyageurs pour les lignes de bus et de tramway situées sur son ressort territorial.

L'implantation des mobiliers voyageurs sur le domaine public routier métropolitain est autorisée par Grenoble Alpes Métropole.

Le SMTC a confié à un prestataire la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'espaces publicitaires des mobiliers urbains accessoires au service des transports publics urbains.

La présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et de gestion des charges induites par ces mobiliers pour les communes.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'implantation des mobiliers voyageurs autorisée par Grenoble Alpes Métropole sur le domaine public routier métropolitain, entraîne, pour les communes, des charges particulières liées à l'alimentation électrique de ces mobiliers, au vidage des bornes de propreté, au nettoyage des sols et à leur déneigement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge des surcoûts correspondants par le SMTC, tant que les communes ont à les assumer.

Article 2 : Durée de la convention – Date d’effet de la convention

La présente convention est conclue jusqu’au 30 juin 2031, afin de couvrir la durée de la concession passée par le SMTC avec son prestataire.

Les précédentes conventions relatives aux mobiliers voyageurs ayant été résiliées au 15 décembre 2017, la présente convention règle également la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu’à la date de prise d’effet de la présente convention.

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SMTC à la commune.

Article 3 : Conditions financières

Article 3.1 : Consommation électrique des mobiliers voyageurs

La consommation électrique des mobiliers voyageurs est prise en charge par le SMTC à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu’au 31 décembre 2019, le concessionnaire prenant en charge ces consommations à compter du 1^{er} janvier 2020.

A ce titre, le SMTC prendra en charge un montant forfaitaire par type de mobilier voyageurs, détaillé en annexe 1.

Le SMTC versera en 2019 à la commune un montant de 3146€ à titre de solde pour ce qui concerne l’éclairage public.

Article 3.2 : Nettoyage des sols et vidage des corbeilles

Le SMTC prend en charge les surcoûts en termes de propreté urbaine liés à l’implantation des mobiliers voyageurs : nettoyage des sols et vidage des corbeilles de propreté.

A ce titre, le SMTC prendra en charge un montant forfaitaire par arrêt voyageur disposant d’un abri voyageur selon le niveau de fréquentation, détaillé en annexe 2.

Le SMTC versera en 2019 à la commune un montant de 8736€ au titre de l’année 2018.

A compter de l’exercice 2019, les montants à verser par le SMTC seront établis en fin d’année au vu de l’état des mobiliers implantés sur le territoire de la commune et donneront lieu à un règlement dans le courant du 1^{er} semestre de l’année n+1.

Article 3.3 : Déneigement

Le SMTC prend en charge le coût du déneigement des sols au droit des mobiliers voyageurs Tram, en fonction du nombre d’épisodes neigeux au cours de l’exercice, sur la base d’un état fourni par la commune et accepté par le SMTC.

A ce titre, le SMTC prendra en charge un montant forfaitaire par type de mobilier voyageurs, détaillé en annexe 3.

Le SMTC versera en 2019 à la commune un montant de 480€ au titre de l'année 2018.

A compter de l'exercice 2019, les montants à verser par le SMTC seront établis à la fin de l'année considérée au vu de l'état des mobiliers implantés sur le territoire de la commune et donneront lieu à un règlement dans le courant du 1^{er} semestre de l'année n+1.

Article 4 : Actualisation

Les montants forfaitaires relatifs aux articles 3.2 et 3.3 feront l'objet d'une actualisation à compter de 2020 en fonction de l'inflation (hors tabac) de l'année précédente (source Loi de Finances).

Article 5 : Taxe locale de publicité

Il ne sera pas appliqué de taxe locale sur la publicité extérieure aux mobiliers voyageurs objet de la présente convention.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Le SMTC et ses prestataires sont responsables de tout dommage que pourraient causer, aux personnes ou aux biens, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement du mobilier urbain.

Article 7 : Conditions de résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect constaté des stipulations de la présente convention, et dans un délai de 6 mois après mise en demeure d'agir restée sans effet.

Article 8 : Evolution des compétences et de l'objet

En cas d'évolution des compétences de la commune, la présente convention pourra être modifiée par avenant ou, le cas échéant, résiliée de plein droit à la date du transfert de compétence.

Elle pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général en cas de disparition de sa cause si la commune n'a plus à assumer les opérations objets de la présente convention.

Fait à Grenoble, le

Pour le SMTC,

Pour la commune de
LE FONTANIL CORNILLON

Pour Grenoble Alpes Métropole

Le Président,

Le Maire,

Le Président

Yann MONGABURU

Stéphane DUPONT-FERRIER

Christophe Ferrari



ANNEXE 1 : ECLAIRAGE PUBLIC

Barème

L'évaluation retient un coût de à 0,145 € le Kwh sur la base de 4200 heures d'éclairage par an en fonction de la typologie de chaque abri.

Sur cette base, pour chaque commune, le montant prévu à l'article 3.1. figure dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

	Eclairage Bus	Eclairage Tram	Eclairage public annuel	Eclairage public 2018 et 2019
CLAIX	840	0	840	1 681
CORENC	1 374	0	1 374	2 748
DOMENE	1 889	0	1 889	3 778
ECHIROLLES	10 348	11 421	21 769	43 539
EYBENS	3 628	0	3 628	7 257
FONTAINE	5 539	7 194	12 733	25 466
FONTANIL-CORNILLON	859	2 287	3 146	6 292
GIERES	2 576	4 575	7 151	14 302
GRENOBLE	38 192	55 560	93 752	187 504
LA TRONCHE	3 113	881	3 994	7 988
LE GUA	66	0	66	132
LE PONT-DE-CLAIX	2 255		2 255	4 509
MEYLAN	7 556	0	7 556	15 113
MURIANETTE	731	0	731	1 462
NOYAREY	559	0	559	1 118
POISAT	859	0	859	1 717
SAINT-EGREVE	5 152	5 337	10 489	20 979
SAINT-MARTIN-D'HERES	11 335	9 447	20 782	41 563
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	172	3 812	3 984	7 968
SASSENAGE	3 263	0	3 263	6 526
SEYSSINET-PARISSET	4 122	7 625	11 746	23 493
SEYSSINS	2 620	0	2 620	5 240
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	903	0	903	1 805
VEUREY-VOROIZE	1 030	0	1 030	2 061
VIF	563	0	563	1 125
VIZILLE	66	0	66	132
Total	109 609	108 139	217 748	435 496

ANNEXE 2 : NETTOYAGE ET VIDAGE DES CORBEILLES

Barème

L'évaluation retient un temps de 12 minutes par abri, comprenant le temps de nettoyage au sol et le vidage de 2 corbeilles (corbeille verte et grise) au coût de 35 € de l'heure comprenant le temps de travail de l'agent, son équipement et matériel (y compris utilisation d'un véhicule) avec une fréquence en fonction de la fréquentation :

- Quotidienne pour les stations Tram à plus de 8000 montées et descentes par jour,
- 3 fois par semaine pour les stations Tram de 1500 à 8000 montées et descentes par jour,
- 2 fois par semaine pour les arrêts Bus de 1500 à 8000 montées et descentes par jour,
- Une fois par semaine pour les arrêts Bus à moins de 1500 montées et descentes par jour.

Le coût horaire de 35 € est appliqué en 2018 et 2019.

Il fera l'objet d'une actualisation à compter de 2020 en fonction de l'inflation (hors tabac) de l'année précédente (source Loi de Finances).

ANNEXE 3 : DENEIGEMENT

Barème

L'évaluation retient un coût de 80 € par abri-voyageur Tram comprenant le sel et le déneigement avec une application au réel en fonction du nombre d'épisode neigeux de l'année.

Le coût forfaitaire de 80 € par jour d'intervention et par abri est appliqué en 2018 et 2019.

Il fera l'objet d'une actualisation à compter de 2020 en fonction de l'inflation (hors tabac) de l'année précédente (source Loi de Finances).

ANNEXE 4 : Classification des abris selon la fréquentation de l'arrêt

	ABRIS BUS				ABRIS TRAM			TOTAL ABRIS VOYAGEURS
	plus de 8000 montées et descentes par jour	entre 1500 et 8000 montées et descentes par jour	moins de 1500 montées et descentes par jour	TOTAL	plus de 8000 montées et descentes par jour	entre 1500 et 8000 montées et descentes par jour	TOTAL	
CLAIX			11	11			-	11
CORENC			8	8			-	8
DOMENE			11	11			-	11
ECHIROLLES	7	30	40	77	8	23	31	108
EYBENS			22	22			-	22
FONTAINE	6	8	28	42	7	13	20	62
FONTANIL-CORNILLON		1	4	5		6	6	11
GIERES			15	15	8	4	12	27
GRENOBLE	58	70	136	264	61	91	152	416
LA TRONCHE		1	18	19		2	2	21
LE GUA			3	3			-	3
LE PONT-DE-CLAIX		4	12	16			-	16
MEYLAN		21	23	44			-	44
MURIANETTE			5	5			-	5
NOYAREY			5	5			-	5
POISAT			5	5			-	5
SAINT-EGREVE		30		30		14	14	44
SAINT-MARTIN-D'HERES	5	3	55	63	8	20	28	91
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX		1		1		10	10	11
SASSENAGE			19	19			-	19
SEYSSINET-PARISSET			24	24		12	12	36
SEYSSINS		2	16	18	4	4	8	26
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET			5	5			-	5
VEUREY-VOROIZE			6	6			-	6
VIF			12	12			-	12
VIZILLE			5	5			-	5
TOTAL GENERAL	76	171	488	735	96	199	295	1 030

ANNEXE 5 : MONTANTS TOTAUX ANNUELS

	ABRIS BUS			ABRIS TRAM				TOTAL
	Eclairage	PU	TOTAL BUS	Eclairage	PU	Déneigement (1 épisode)	TOTAL TRAM	
CLAIX	840	4 004	4 844	-	-	-	-	4 844
CORENC	1 374	2 912	4 286	-	-	-	-	4 286
DOMENE	1 889	4 004	5 893	-	-	-	-	5 893
ECHIROLLES	10 348	54 236	64 584	11 421	45 500	2 480	59 401	123 985
EYBENS	3 628	8 008	11 636	-	-	-	-	11 636
FONTAINE	5 539	31 304	36 843	7 194	32 032	1 600	40 826	77 669
FONTANIL-CORNILLON	859	2 184	3 043	2 287	6 552	480	9 319	12 362
GIERES	2 576	5 460	8 036	4 575	24 752	1 600	30 927	38 963
GRENOBLE	38 192	248 248	286 440	55 560	254 800	12 160	322 520	608 960
LA TRONCHE	3 113	7 280	10 393	881	2 184	640	3 705	14 098
LE GUA	66	1 092	1 158	-	-	-	-	1 158
LE PONT-DE-CLAIX	2 255	7 280	9 535	-	-	-	-	9 535
MEYLAN	7 556	23 660	31 216	-	-	-	-	31 216
MURIANETTE	731	1 820	2 551	-	-	-	-	2 551
NOYAREY	559	1 820	2 379	-	-	-	-	2 379
POISAT	859	1 820	2 679	-	-	-	-	2 679
SAINT-EGREVE	5 152	21 840	26 992	5 337	15 288	1 120	21 745	48 737
SAINT-MARTIN-D'HERES	11 335	34 944	46 279	9 447	42 224	4 000	55 671	101 950
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	172	728	900	3 812	10 920	800	15 532	16 432
SASSENAGE	3 263	6 916	10 179	-	-	-	-	10 179
SEYSSINET-PARISSET	4 122	8 736	12 858	7 625	13 104	960	21 689	34 547
SEYSSINS	2 620	7 280	9 900	-	14 560	640	15 200	25 100
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	903	1 820	2 723	-	-	-	-	2 723
VEUREY-VOROIZE	1 030	2 184	3 214	-	-	-	-	3 214
VIF	563	4 368	4 931	-	-	-	-	4 931
VIZILLE	66	1 820	1 886	-	-	-	-	1 886
TOTAL	109 609	495 768	605 378	108 139	461 916	26 480	596 535	1 201 913

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 14 novembre 2019 10:17
A: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20191114-4775.xml; 038-213801707-20191112-2019_060-DE-1-2_4800.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_060

Objet acte: CONVENTION AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN (SMTC) SUR LES MODALITES D'ENTRETIEN DES MOBILIERS VOYAGEURS

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.9-Gestion d'un service public intercommunal

Identifiant Acte: 038-213801707-20191112-2019_060-DE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 12 Novembre 2019
L'an deux mille dix-neuf
et le douze novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 5 novembre 2019

Date d'affichage : 5 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr REYNAUD, Mmes DE SAINT LEGER, MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjointes /
Mr TERPENT, Mmes BONNEFOY, LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme BONNEFOY
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr BERGER
Mme GRIECO donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
Mme ROCHER donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Absent :

Mr CALAUX

Mme Danièle TASSEL a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2019/061

**CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AGENCE
LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION
GRENOBLOISE : PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DU
FONTANIL-CORNILLON**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019 actant la création du Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019 posant le principe de constitution d'une SPL et d'évolution de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ;

Le Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) a l'ambition d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités dans la transition énergétique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, déclinés dans le Schéma Directeur Energie, à savoir, entre 2013 et 2030 : -22% de consommation d'énergie, +35% de production d'énergie renouvelable, -30% de consommation d'énergie fossile.

Le SPEE a notamment vocation à accompagner les communes dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine. Les missions actuellement conduites par l'ALEC : conseil en énergie partagé, accompagnement personnalisé de projets de rénovation, animation d'un réseau des gestionnaires de patrimoine, etc...sont désormais des missions de service public, pilotées par la Métropole.

Considérant qu'un service public ne peut être géré via une subvention à une association, la création du SPEE renforce la nécessité d'une évolution structurelle de l'Agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), acteur majeur dans ce domaine. Ajouté à cela la volonté de continuer à associer directement les communes métropolitaines et à échéance plus longue les territoires voisins, Grenoble-alpes Métropole, en partenariat étroit avec l'ALEC et les communes volontaires décident de créer une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la mise en œuvre des politiques de l'efficacité énergétique et du climat.

Outre le Service public de l'efficacité énergétique, la SPL aura pour vocation de mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, des communes, et de ses autres membres, d'autres actions concourant à l'ambition du Plan Air Energie Climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et polluantes du territoire.

La SPL pourra ainsi développer, en dehors du SPEE, des missions complémentaires, pour répondre aux besoins propres de ses communes actionnaires, par exemple : accompagnement sur le volet énergétique des opérations d'aménagement, campagnes complètes de mesures de consommation d'énergie dans un bâtiment, sensibilisation et formation des usagers des locaux, etc..., et à plus long terme, sont envisagés la conduite de travaux pour le compte des communes, ou le groupement d'achats de matériel de performance énergétique.

C'est dans cette optique qu'est défini l'objet social de la SPL.

Une Société publique locale (SPL) est une société anonyme régie par le code de commerce mais dont l'actionariat est strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicat d'énergie,...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires, dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in-house »). La SPL présente l'intérêt de pouvoir accueillir, de façon évolutive, des actionnaires publics qui détiennent une compétence en lien avec son objet

social : ainsi la SPL pourra à terme devenir un outil mutualisé sur un territoire plus grand que la métropole de Grenoble ; en intégrant dans l'actionnariat par exemple les ECPI voisins.

Les communes de la métropole peuvent entrer au capital de la SPL, principalement au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus des collectivités actionnaires. Ce conseil d'administration élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs est fixé à 15, les sièges étant répartis entre actionnaires selon leur part au capital de la société. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège leur étant réservé.

Enfin, l'association ALEC continuera à réaliser les missions qu'elle conduit pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages qui ne sont pas des collectivités publiques : bailleurs sociaux, SEM Innovia, universités...., et qui représentent une faible part de son activité actuelle. Afin de conserver le pôle de compétences dans sa globalité, il est envisagé de constituer un groupement d'employeur rassemblant les salariés de la SPL et de l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »,

ADOPTE les statuts présentés en annexe,

DECIDE de verser la somme de 500 € au capital de la SPL,

DESIGNE Monsieur Bernard DURAND en tant que représentant de la Ville du Fontanil-Cornillon aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire et à l'assemblée spéciale.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 novembre 2019.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.



Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise
Société Publique Locale
Au capital de 600 000 euros
Siège Social : 3 rue Malakoff – 38100 Grenoble

.....

.....

R.C.S.

PROJET DEFINITIF POUR APPROBATION

STATUTS

VERSION SOCIETE A CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOMMAIRE

STATUTS.....	1
SOMMAIRE.....	2
TITRE PREMIER.....	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....	5
Article 1 ^{er} - Forme.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 - Dénomination sociale.....	5
Article 4 - Siège social.....	6
Article 5 – Durée.....	6
TITRE DEUXIÈME.....	7
Apports - Capital social – Actions.....	7
Article 6 - Apports.....	7
Article 7 - Capital social.....	7
Article 8 - Modifications du capital social.....	7
Article 9 – COMPTES COURANTS.....	7
Article 10 - Libération des actions.....	7
Article 11 - Défaut de libération.....	8
Article 12 - Forme des actions.....	8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.....	8
Article 14 - Cession des actions.....	8
TITRE TROISIÈME.....	10
Administration et contrôle de la société.....	10
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration.....	10
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	10
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	10
Article 18 - Censeurs.....	11
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration.....	11
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration.....	11
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	12
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués.....	12
Article 23 – Signature sociale.....	13
Article 24 - Rémunération des dirigeants.....	13
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire.....	13
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	14
Article 27 - Commissaires aux comptes.....	14
Article 28 - Représentant de l'État - Information.....	15
Article 29 - Délégué spécial.....	15
Article 30 - Rapport annuel des élus.....	15
Article 31 – Contrôle exercé par IES collectivités ACTIONNAIRES.....	15
TITRE QUATRIÈME.....	17

Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	17
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	17
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales.....	17
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales.....	17
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	18
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	18
Article 37 – Modifications statutaires.....	18
TITRE CINQUIEME.....	19
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....	19
Article 38 - Exercice social.....	19
Article 39 - Comptes sociaux.....	19
Article 40 - Bénéfices.....	19
TITRE SIXIEME.....	20
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations.....	20
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	20
Article 42 – Dissolution - Liquidation.....	20
Article 43 – Contestations.....	20
TITRE SEPTIEME.....	21
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités.....	21
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	21
Article 45 - Désignation des PREMIERS commissaires aux comptes.....	21
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	21
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution.....	22

Les soussignés :

- 1° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du
- 2° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du
- 3° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du
- 4° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du
- 5° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, sur le territoire de ses collectivités territoriales actionnaires, et dans le cadre de conventions qu'elles lui confient, la contribution à la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques (lutte contre le dérèglement climatique et ses conséquences) et de transition énergétique adoptées par ses actionnaires. La société mettra principalement en œuvre le Service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE), acté par le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 8 février 2019.

Au titre de la mise en œuvre du SPEE, la société aura pour mission :

- La sensibilisation, la mobilisation, l'information, le conseil aux usagers du service public (particuliers, communes, entreprises, associations, etc...) sur les questions énergétiques en lien avec l'atténuation du changement climatique (sobriété, efficacité, énergies renouvelables), et ses conséquences (confort d'été,...), dans un objectif de diminution des impacts négatifs environnementaux et de lutte contre la précarité énergétique,
- L'accompagnement (ingénieries technique et financière) des usagers du service public dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projets d'amélioration de la performance énergétique des logements privés et des locaux d'activités publics ou privés, existants ou à construire,
- La mobilisation et la montée en compétence des professionnels en lien avec la rénovation énergétique du bâtiment, la performance des systèmes et les énergies renouvelables (syndics, entreprises, exploitants, ...).

La société aura également pour mission, au-delà du SPEE :

- L'accompagnement de ses actionnaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques énergie-climat, en cohérence avec les politiques publiques (amélioration de la qualité de l'air, politiques de l'habitat, des déplacements, d'aménagement et d'urbanisme, ...)
- Le conseil et l'accompagnement au changement des comportements permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, au-delà des questions énergétiques
- Le conseil et l'accompagnement à la transition énergétique des véhicules, pour aller vers des motorisations adaptées à la mise en place des zones à faibles émissions.
- La conduite d'opérations de rénovation énergétique du bâti pour le compte de ses membres, l'accompagnement à la passation de contrats visant un engagement de performance énergétique
- La mise en œuvre de groupement d'achat en matière d'énergie et d'équipements énergétiques efficaces.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise, ou « ALEC de la Grande Région Grenobloise »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de Grenoble Alpes Métropole, 3 rue Malakoff, CS 553, 38031 Cedex, Grenoble.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 600 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Grenoble-Alpes Métropole	421 500 €	843 actions
Ville de Grenoble	40 000 €	80 actions
Ville de Pont-de-Claix	40 000 €	80 actions
Ville de Saint-Egrève	40 000 €	80 actions
Ville de Saint-Martin-d'Hères	40 000 €	80 actions
Ville de Champ-sur-Drac	500 €	1 action
Ville de Champagnier	500 €	1 action
Ville de Claix	500 €	1 action
Ville de Corenc	500 €	1 action
Ville de Domène	500 €	1 action
Ville d'Echirolles	500 €	1 action
Ville d'Eybens	500 €	1 action
Ville de Fontaine	500 €	1 action
Ville du Fontanil-Cornillon	500 €	1 action
Ville de Gières	500 €	1 action
Ville de Le Gua	500 €	1 action
Ville d'Herbeys	500 €	1 action
Ville de Jarrie	500 €	1 action
Ville de Meylan	500 €	1 action
Ville de Miribel-Lanchâtre	500 €	1 action
Ville de Mont Saint-Martin	500 €	1 action

Ville de Murianette	500 €	1 action
Ville de Noyarey	500 €	1 action
Ville de Poisat	500 €	1 action
Ville de Quaix-en-Chartreuse	500 €	1 action
Ville de Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	500 €	1 action
Ville de Saint-Georges-de-Commiers	500 €	1 action
Ville de Saint-Martin-le-Vinoux	500 €	1 action
Ville de Saint-Paul-de-Varces	500 €	1 action
Ville du Sappey-en-Chartreuse	500 €	1 action
Ville de Sassenage	500 €	1 action
Ville de Sarcenas	500 €	1 action
Ville de Séchilienne	500 €	1 action
Ville de Seyssinet-Pariset	500 €	1 action
Ville de Seyssins	500 €	1 action
Ville de La Tronche	500 €	1 action
Ville de Varces-Allières-et-Risset	500 €	1 action
Ville de Vaulnaveys-le-Haut	500 €	1 action
Ville de Venon	500 €	1 action
Ville de Veurey-Voroize	500 €	1 action
Ville de Vif	500 €	1 action
Ville de Vizille	500 €	1 action

...

Cette somme de 600 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 euros, divisé en 1200 actions de 500 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DÉFAUT DE LIBÉRATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les représentants des collectivités ne pourront pas percevoir de rémunération, de jetons de présence ou d'avantages en nature, à l'exception éventuelle du Président, et sous réserve d'autorisation expresse par délibération de la collectivité qui l'a désigné.

La délibération susvisée fixe le montant maximum de la rémunération susceptible d'être perçue.

Le cas échéant, la rémunération du président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de *reporting* permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 34 - PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2020

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BÉNÉFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y a dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant ... :
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- Représentant l'assemblée spéciale :
- ...

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : ...
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : ...

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à ... à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Signature du contrat ...

ARTICLE 47 - FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux

Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...

**REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION**

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.

Fait à ...

Le ...

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 14 novembre 2019 10:22
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20191114-4965.xml; 038-213801707-20191112-2019_061-DE-1-2_4989.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_061

Objet acte: CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE : PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DU FONTANIL-CORNILLON

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.9.1-Création, modification et suppression d'EPL, d'EPCC, d'EPFL et de régies

Identifiant Acte: 038-213801707-20191112-2019_061-DE

 DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 ISERE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 12 Novembre 2019
L'an deux mille dix-neuf
et le douze novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 5 novembre 2019

Date d'affichage : 5 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr REYNAUD, Mmes DE SAINT LEGER, MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoints / Mr TERPENT, Mmes BONNEFOY, LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
 Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme BONNEFOY
 Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr BERGER
 Mme GRIECO donne pouvoir à Mr REYNAUD
 Mr DELPHIN donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
 Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
 Mme ROCHER donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Absent :

Mr CALAUX

Mme Danièle TASSEL a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2019/062

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN
 ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN
 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

La commune accueille à l'école, pour l'année scolaire 2019/2020, 6 enfants (4 en primaire et 2 en maternelle) de Mont-Saint-Martin.

Après décision d'appliquer le coût réel d'un élève à la charge de la collectivité, la participation de la commune de Mont Saint Martin est fixée à 1046 € par enfant de maternelle et 466 € par enfant de primaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à
1046 € pour un enfant en maternelle et 466 € pour un enfant en primaire pour la
commune de Mont-Saint-Martin.

ARRETE le montant des participations à :

3956 € pour Mont-Saint-Martin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 novembre 2019.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 14 novembre 2019 10:56
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20191114-6079.xml; 038-213801707-20191112-2019_062-DE-1-2_6110.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_062

Objet acte: PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.1-Enseignement

Identifiant Acte: 038-213801707-20191112-2019_062-DE

DEPARTEMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ISERE
DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	22

Séance du Mardi 12 Novembre 2019
L'an deux mille dix-neuf
et le douze novembre à 20 heures,

Date de la convocation : 5 novembre 2019

Date d'affichage : 5 novembre 2019

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr REYNAUD, Mmes DE SAINT LEGER, MANGIONE, Mrs DURAND, BERGER, Adjoint /
Mr TERPENT, Mmes BONNEFOY, LEGRAND, Mr TARDY, Mmes MAUCHAMP, TASSEL, Mrs CALTAGIRONE, DIDIERLAURENT, FOYER

Procurations :

Mr GARGUILO donne pouvoir à Mr CALTAGIRONE
Mme GUILLAUMOT donne pouvoir à Mme BONNEFOY
Mme OLIVIER donne pouvoir à Mr BERGER
Mme GRIECO donne pouvoir à Mr REYNAUD
Mr DELPHIN donne pouvoir à Mme DE SAINT-LEGER
Mr POIRIER donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER
Mme ROCHER donne pouvoir à Mr DIDIERLAURENT

Absent :

Mr CALAUX

Mme Danièle TASSEL a été élue secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération n°2019/063

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES
PRIVEES**

Comme chaque année, l'école privée « Villa Hélène » de Saint-Egrève nous fait parvenir la liste des élèves domiciliés au Fontanil et scolarisés en cycle élémentaire.

Pour l'année scolaire 2019/2020, 10 enfants sont concernés.

Notre participation s'élève à 611 € par enfant soit 6 110 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer sa participation aux dépenses obligatoires de financement de la scolarité des enfants fontanilois dans les écoles privées sous contrat à 611 € par élève pour 10 enfants scolarisés en 2019/2020 à l'école privée « Villa Hélène » une somme totale de 6 110 €.

DIT que les crédits ont été prévus au budget 2019 article 6558,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention nécessaire au versement de cette contribution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 13 novembre 2019.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.



Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 14 novembre 2019 10:58
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20191114-6154.xml; 038-213801707-20191112-2019_063-DE-1-2_6186.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-11-14(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON

N° de SIREN: 213801707

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019_063

Objet acte: PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PRIVEES

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.1-Enseignement

Identifiant Acte: 038-213801707-20191112-2019_063-DE

DECISION ADMINISTRATIVE N°2019/14

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Juin 2016.

Objet : AVENANT DE MARCHE

Marché de service « Entretien des espaces verts »

Le marché de service visé a été notifié le 19 Mars 2018.

Compte-tenu de la livraison du Hameau des Poètes et de la rétrocession d'une partie des espaces verts à la commune, il convient d'ajouter l'entretien de ces espaces au contrat d'entretien.

Le marché doit donc être modifié sur la base des 6 mois restants, soit d'Octobre à Mars, entraînant une plus-value telle que décrite ci-dessous :

Montant initial du marché :	46 323.20 € H.T.
Nouveau montant du marché :	47 235.20 € H.T.
Incidence financière du présent avenant :	+ 912.00 € H.T.

Cette plus-value de 912.00 € HT est régularisée par un avenant au marché.

Cette modification a été présentée à la Commission consultative des marchés publics du Mardi 17 Septembre 2019.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- Décide d'approuver cet avenant
- est autorisé à signer tout document y afférent.

Fait à FONTANIL-CORNILLON, le 18 Septembre 2019

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER

DECISION ADMINISTRATIVE N°2019/15

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Juin 2016.

Objet : AVENANT DE MARCHE

Marché public de fournitures courantes « Fourniture, pose et dépose de divers panneaux de signalisation »

Le marché public de fournitures courantes visé a été notifié le 18 Mars 2019.

- Prolongation des délais

Compte-tenu des délais nécessaires pour formaliser la réception et permettre la clôture administrative du marché, il convient de prolonger les délais d'exécution du marché de 2 mois, soit jusqu'au 15 Novembre 2019.

- Projet de DGD

Conformément au projet de DGD, des ajustements ont été réalisés en phase travaux entraînant une plus-value telle que décrite ci-dessous :

Montant initial du marché :	46 419.54 € H.T.
Nouveau montant du marché :	52 451.78 € H.T.
Incidence financière du présent avenant :	+6 032.24 € H.T.

La prolongation des délais ainsi que la plus-value de 6 032.24 € € HT sont régularisées par un avenant au marché.

Les modifications ont été présentées à la Commission consultative des marchés publics du Mardi 17 Septembre 2019.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- Décide d'approuver cet avenant
- est autorisé à signer tout document y afférent.

Fait à FONTANIL-CORNILLON, le 18 Septembre 2019

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER.

DECISION ADMINISTRATIVE N°2019/16

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2016.

OBJET : LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL PLACE DE LA FONTAINE

Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire du FONTANIL-CORNILLON (38120),

Considérant que le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, doit rendre compte en séance du Conseil Municipal, sous forme de décision administrative, des actions en justice intentées au titre de sa délégation prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, la demande de Mesdames BULTEL et MACARI de résilier à l'amiable le bail commercial du local situé place de la Fontaine,

Vu, les projets présentés pour la future occupation dudit local,

DECIDE :

De résilier à l'amiable le bail commercial avec Madame Laurence GENIES épouse BULTEL et Madame France LEBLANC épouse MACARI pour le local situé place de la Fontaine, et ce sans versement d'indemnité.

De signer un bail commercial avec Nathalie MARTIN, gérante de NATHALINA COUTURE pour une activité de couture et de vente de prêt à porter pour un loyer de 200€ par mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire de la commune du Fontanil, est chargé de l'exécution de la présente décision administrative.

FONTANIL-CORNILLON, le 20 septembre
2019

Le Maire,

Stéphane DUPONT FERRIER